



## **VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

### **RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL**

concernant la modification de l'article 30 du Règlement général  
pour le personnel de l'administration communale  
relatif à la domiciliation

(du 14 mars 2001)

### **AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

L'article 30 du Règlement général pour le personnel de l'administration communale doit être modifié. L'obligation générale de domicile qu'il impose n'est plus compatible avec la liberté d'établissement et la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à celle-ci.

S'il n'est pas exclu de contraindre certains employés ou fonctionnaires à résider sur le territoire communal ou à une distance qui leur permette de se rendre rapidement à leur lieu de travail, il convient toutefois de réserver cette mesure aux cas où elle est justifiée par des circonstances concrètes. La jurisprudence admet principalement deux catégories de fonctions qui peuvent être assorties d'une telle obligation.

Il s'agit d'une part de celles impliquant des *motifs impératifs de service*. Quand la fonction de l'agent l'exige, on peut lui imposer de résider en un lieu donné. On pense ici principalement aux collaborateurs qui doivent pouvoir atteindre rapidement leur place de travail pour exécuter leurs tâches (par exemple lors de services de piquet ou pour des tâches de surveillance). Les motifs de service peuvent même justifier l'obligation d'habiter un logement de service. L'exemple "classique" est celui du concierge d'un bâtiment public.

En règle générale, ce genre de fonction justifie non pas une obligation de domicile sur le territoire de la commune même, mais à une distance permettant d'atteindre son lieu de travail rapidement.

D'autre part, il s'agit du critère du *lien étroit avec la population*. Certaines fonctions supposent que le fonctionnaire entretienne des relations étroites avec la population locale ou même qu'il appartienne à la communauté qu'il représente. Ce motif justifie une obligation de domicile "pure", c'est-à-dire sur le territoire de la Commune politique.

Ses conditions d'application ne sont toutefois réalisées que dans un nombre limité de cas: la mobilité moderne de la plupart des citoyens réduit fortement cet intérêt public. Sur la base des *liens étroits avec la population*, on n'admettra une obligation de domicile que pour des cas très précis, dans lesquels une connaissance très approfondie des circonstances locales est indispensable à l'exercice des tâches.

En plus de ces deux motifs, le Tribunal fédéral a admis dans une jurisprudence que les fonctions de "cadres supérieurs" pouvaient justifier une obligation de domicile, en considérant que *celui qui exerce une fonction dirigeante peut se voir soumis à cette obligation, car l'importance de son activité implique une disponibilité spécialement grande*.

Ce qui précède montre que l'article 30 de notre Règlement général pour le personnel de l'administration communale du 10 novembre 1986 doit être modifié dans le sens de l'ouverture.

Vous avez accepté, le 30 août dernier, une modification de l'article 32 du Règlement général du personnel, version de l'Hôpital, qui va dans ce sens. Considérant que l'article relatif à la domiciliation était à l'origine identique dans les deux règlements, et que les problèmes qui se posent sont les mêmes, il est logique que ces deux articles contiennent le même texte, afin d'éviter des incohérences et des inégalités de traitement.

Eu égard à la grande importance des circonstances pour trancher la question de savoir si telle ou telle fonction doit être ou non assortie d'une obligation de domicile, il a été prévu, comme dans le cas de l'Hôpital, que le Conseil communal établirait lui-même une liste des personnes astreintes, à l'une (domicile dans la commune même) ou l'autre (proximité en temps de trajet) de ces restrictions à la liberté d'établissement.

Vu ce qui précède, nous vous remercions Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver la modification ci-dessous de l'article 30 du Règlement général pour le personnel de l'administration communale.

**LE CONSEIL GENERAL DE LA  
VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS,**

**Vu un rapport du Conseil communal,  
arrête:**

Article premier: L'article 30 du Règlement général pour le personnel de l'administration communale du 10 novembre 1986 est modifié comme suit:

**<sup>1</sup>Les fonctionnaires et employé(e)s communaux(ales) doivent avoir leur domicile en Suisse.**

**<sup>2</sup>Pour autant que des raisons de service l'exigent, le Conseil communal peut obliger un(e) fonctionnaire ou un(e) employé(e) à élire domicile à une distance lui permettant d'atteindre son lieu de travail rapidement.**

**<sup>3</sup>Le Conseil communal peut également exiger des fonctionnaires dont la fonction requiert une relation étroite avec la population l'élection de domicile sur le territoire de la Commune.**

**<sup>4</sup>Le Conseil communal peut autoriser des exceptions lorsqu'un intérêt privé prépondérant du (de la) fonctionnaire ou de l'employé(e) le justifie et que cela ne met pas en péril les impératifs du service.**

**<sup>5</sup>Le Conseil communal édicte une liste des postes dont les titulaires sont soumis au respect de l'al. 2 et/ou 3 du présent article, avec des précisions des conditions pour chaque poste visé.**

Article 2: Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire :      Le Président :  
C. Stähli-Wolf      Chs Augsburger